

Décret du 14 août 1792.

1^{er} Dès cette année, immédiatement après les récoltes, tous les terrains et usages communaux autres que les bois, seront partagés entre les citoyens de chaque commune ;

2^e Ces citoyens jouiront en toute propriété de leurs portions respectives ;

3^e Les biens communaux, connus sous les noms de sursis et vacants, seront également divisés entre les habitants ;

4^e Pour fixer le mode de partage, le Comité d'agriculture présentera dans trois jours un projet de décret.

Décret du 11-13 octobre 1792.

[...] Les communaux en culture continueront jusqu'à l'époque du partage à être cultivés et ensemencés comme par le passé, suivant les usages des lieux ; et les citoyens qui auront les dites cultures et semences jouiront des récoltes provenant de leurs travaux.

Pétition de la commune d'Heudicourt (Eure) à la Convention.

46^e Pétition des citoyens de la commune d'Heudicourt, sur des difficultés qui se sont élevées entre eux, relativement au partage des communaux, fait en vertu du décret de l'Assemblée législative, du 14 août dernier pressent la Convention de prononcer sur cet objet important.

(La Convention renvoie la pétition au comité d'agriculture, pour en faire son rapport jeudi prochain.)

... Il existait dans l'étendue du territoire d'Heudicourt une quantité assez considérable de terres incultes sur lesquelles la communauté faisait, pâturer ses bestiaux ; c'était l'unique ressource du pauvre.

Depuis plusieurs années, presque toutes ces terres ont été défrichées et mises en valeur par les plus riches cultivateurs du lieu, en sorte que, bientôt, le pauvre s'est vu privé du pâturage de ses bestiaux. Réduit à l'indigence, il dévorait paisiblement ses peines, lorsque la loi du 14 août dernier a fait renaître l'espérance dans son cœur.

La municipalité d'Heudicourt, composée de vrais républicains, pensa qu'il était possible de faire jouir les habitants de la commune des avantages de la loi, sans attendre le mode qu'elle annonçait. Tous les citoyens furent assemblés, la municipalité leur fit part de ses vues et tous y donnèrent leur assentiment. Il fut arrêté, par une délibération du 3 octobre dernier¹, que toutes les communes² seraient partagées provisoirement, et des commissaires furent nommés pour procéder à ce partage. Cet arrêté a reçu son exécution par un tirage des billets qui indiquaient à chacun des copartageants la portion qui lui était échue. C'est alors que plusieurs membres de la commune se sont refusés à abandonner les portions de terrains dont ils se trouvaient dépossédés par le tirage. Le prétexte de leur refus est fondé sur le décret du 11 octobre dernier, qui ordonne que les communaux en culture continueront, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et ensemencés comme par le passé, suivant les usages des lieux.

Mais ce prétexte est-il raisonnable, quand ceux qui veulent s'en faire un moyen ont eux-mêmes consenti au partage ? D'un autre côté, est-il naturel que les uns jouissent de tout le bénéfice, les communaux, tandis que les autres, qui ont un droit à la chose commune, payent leur part contributive de la rente usagère dont les fonds sont grevés, sans participer au bénéfice ? Citoyens législateurs,

¹ 3 octobre 1792.

² Communaux.

vous qui, dans vos sages décrets, avez consacré la base de l'égalité, vous qui avez rétabli les communes dans les droits qu'elles avaient perdus depuis longtemps, souffrirez-vous que le riche profite seul d'une propriété qui appartient également aux pauvres ?

Nous demandons que le partage provisoire des communaux de notre municipalité soit confirmé et que vous ordonniez l'exécution des arrêtés que nous avons pris à ce sujet.

Suivent 70 signatures.

24 février 1793, à la Convention Nationale.

Les habitants des sept villes de Bleu (Saint-Denis-le-Ferment, Heudicourt, Amécourt, Sancourt, Thierceville, Mainneville et Hébécourt) demandent si le décret du 11 octobre 1792 leur est applicable.

... Ces habitants, qui avaient un droit d'usage à titre onéreux sur l'ancienne forêt dite de Bleu, détruite par le fameux ouragan de 1323³, étaient les victimes depuis longtemps des invasions et usurpations faites de la part des ci-devant seigneurs et particuliers riches. Ce terrain communal, qui contenait primitivement, plus de 7000 arpents, s'est trouvé réduit par les défrichements successifs à 400 ou 500 arpents.

En juillet 1791, ils ont porté au tribunal de district des Andelys, séant à Gisors, leurs réclamations contre les défricheurs qui avaient usurpé. Ce tribunal, après une instruction qui a duré une année, a, par son jugement du 13 juillet dernier, fait droit sur cette réclamation que la justice, la raison et les titres appuyaient. Il a prononcé à tort les entreprises et défrichements qui avaient eu lieu, a réintégré les habitants dans la jouissance des terrains usurpés, et condamné les défricheurs à restituer la récolte par eux faite sur iceux, aux années 1791 et 1792, à dire d'experts avec dépens. Les défricheurs condamnés sont parvenus, au moyen de l'appel, à continuer leur jouissance. Cet appel s'instruit au tribunal de district de Beauvais et est à la veille de recevoir sa décision.

Il est dans l'ordre sans doute que, pendant l'appel, ces défricheurs n'éprouvent aucune dépossession, aucune cessation de leur culture ; mais serait-il de la justice de la Convention nationale, si le jugement qui constitue ces mêmes défricheurs en mauvaise foi était confirmé sur l'appel, de les dispenser des restitutions de fait qui sont la suite naturelle des jouissances de mauvaise foi et d'intercepter ainsi l'exécution de la chose jugée ? Cela surtout serait-il une justice raisonnable à l'égard d'usurpateurs qui ont envahi depuis trente, vingt et dix années le bien communal et se sont enrichis de ses produits au préjudice de la classe indigente et malheureuse, qui a longuement gémi et souffert de ce désastre ? Or, tel serait l'effet du décret du 11 octobre⁴, s'il s'étendait aux habitants des sept villes de Bleu ; il assurerait à des usurpateurs constitués en mauvaise foi des fruits qu'ils ont été condamnés de restituer elle garantirait des dispositions du jugement qu'ils ont subi.

Suivent 20 signatures des membres des municipalités.

Sans date.

³ Confusion avec celui de 1519.

⁴ 11 octobre 1792.